

DECISION n° 2/C/2021

AFFAIRE n° 2/C/21

DEMANDEURS :

M. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÉYE, député à l'Assemblée nationale, agissant en son nom propre et au nom des députés Mme Aïssatou MBODJ, MM. Mamadou Lamine DIALLO, Malick GUÉYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Aboubacar THIAW, Ousmane SONKO, Mamadou DIOP, Cheikh Tidiane NDIAYE, Sérigne Cheikh MBACKÉ, Cheikh Abdou MBACKÉ, Mady DANFAKHA, Mme Mame Diarra FAM, M. Toussaint MANGA, Mme Marie Saw NDIAYE, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Rokhaya DIOUF et Aminata KANE ;

SÉANCE DU 20 JUILLET 2021

**MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la requête du 30 juin 2021 de Monsieur Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÉYE et vingt autres députés ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 25 juin 2021 de l'Assemblée nationale ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête du 30 juin 2021, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/21, M. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÉYE, Mme Aïssatou MBODJ, MM. Mamadou Lamine DIALLO, Malick GUÉYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Aboubacar THIAW, Ousmane SONKO, Mamadou DIOP, Cheikh Tidiane NDIAYE, Sérigne Cheikh MBACKÉ, Cheikh Abdou MBACKÉ, Mady DANFAKHA, Mme Mame Diarra FAM, M. Toussaint MANGA, Mme Marie Saw NDIAYE, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Rokhaya DIOUF et Aminata KANE, députés, ont saisi le Conseil constitutionnel de recours par lesquels ils lui demandent de :

« - contrôler la conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit l'ensemble des dispositions contenues dans les lois n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n°11/2021 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale adoptées le 25 juin 2021 par l'Assemblée nationale ;

- Considérer que certaines dispositions législatives contenues dans les articles 90-16, 677-48, 677-56, 677-57, 677-66, 677-67 et de la loi N°11/2021 modifiant la loi n°65 du 21 juillet 1965 portant Code

de Procédure pénale et les articles 279-1, 279-1.3, 279-1.6, 279-7, 279-9, 279-15, 279-16, 279-17, 279-18, 279-19 contenus dans la loi N°10/2021 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sont contraires à la Constitution ;

- Considérer que les lois N°10/2021, modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et N°11/2021 modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale sont contraires à la Constitution en ce qu'ils violent les dispositions des articles, 2, 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des dispositions du texte constitutionnel en ses articles 8, 10, 13 et 67 ;

- Dire que la loi N°10/2021 modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et N°11/2021 modifiant la loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale adoptées le 25 juin 2021 par l'Assemblée nationale sont entachées d'inconstitutionnalité » ;

- SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

2. Considérant, selon l'article 89, alinéa 1 de la Constitution, que « le Conseil constitutionnel comprend sept (7) membres dont un Président, un vice-président et cinq (5) juges » ;

3. Considérant que, complétant cet article, l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel dispose : « le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante » ;

4. Considérant que le champ d'application de la règle selon laquelle le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres est circonscrit à l'empêchement temporaire ; que l'objet de cette règle est de préciser, qu'en cas d'empêchement temporaire, le Conseil ne peut délibérer qu'à la double condition que cet empêchement ne concerne pas plus de trois membres et soit dûment constaté ;

5. Considérant qu'au regard de l'esprit et de la lettre de la Constitution et de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité du fonctionnement des institutions ; que dans les cas où des circonstances particulières l'exigent, il est tenu de délibérer et statuer, dès lors que la majorité des membres qui doivent la composer est présente ;

6. Considérant que si du fait du décès, de la démission, d'un empêchement définitif ou de l'expiration du mandat d'un ou de plusieurs membres, le Conseil constitutionnel comporte moins de sept membres, il doit, dès lors que le nombre de membres présents n'est pas inférieur à quatre, délibérer ;

ST

SS 4

7

By

7. Considérant que du fait du décès d'un de ses membres et de l'expiration du mandat de deux autres membres, le Conseil constitutionnel est, présentement, constitué de quatre membres ;

8. Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que, pour éviter tout blocage et assurer le fonctionnement continu et régulier des institutions, le Conseil constitutionnel, actuellement composé de quatre membres, doit délibérer ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS TENDANT À FAIRE CONTRÔLER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PÉNAL ;

9. Considérant que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de « - contrôler la conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit l'ensemble des dispositions contenues dans les lois n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal » ;

10. Considérant que cette demande doit être déclarée irrecevable, le recours prévu par l'article 74 de la Constitution ne pouvant être dirigé que contre une loi qui n'est pas encore promulguée ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS TENDANT À FAIRE « CONTRÔLER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DES LOIS N° 10-2021 MODIFIANT LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PÉNAL ET N° 11-2021 MODIFIANT LA LOI N° 65-61 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE DE PROCÉDURE PÉNALE » ;

11. Considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine ont joint à leur requête, en lieu et place des deux textes de loi attaqués, les projets de loi n°10-2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n°11-2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;

12. Considérant que l'article 16 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que la requête doit être accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

13. Considérant que pour justifier la non production des deux textes de loi attaqués, les requérants ont joint à leur requête un procès-verbal de constat d'huissier du 30 juin 2021 par lequel l'huissier déclare avoir fait les constatations suivantes : « le Sieur Abiboulaye DIÉYE, accompagné du député Cheikh Abdou MBACKÉ ont invité, le Sieur Baye Niass CISSÉ, Secrétaire Général Adjoint de l'Institution qui était en session, à les rejoindre dans le Hall de l'auguste Assemblée pour lui demander de leur tenir une copie des deux lois incriminées. Ce dernier leur a déclaré qu'il ne pouvait pas accéder à leur demande au motif que les textes dont il s'agit ne sont pas encore promulgués » ;

14. Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que si les requérants n'ont pas produit les textes de lois, cette défaillance n'est pas de leur fait ;

15. Considérant que les députés tiennent de l'article 74 de la Constitution le droit de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle en déposant au greffe de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n°2016-

ST

 7



